

# DECISION DCC 21-356 DU 23 DECEMBRE 2021

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1635/314/REC-21, par laquelle madame Carolle Christelle Sénami ATINGLA, introduit devant la haute Juridiction un recours pour violation des articles 8 et 27 de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose que plusieurs actes et pratiques de nombreux propriétaires d'immeubles du quartier AKOGBATO menacent gravement le cadre de vie et risquent à terme, d'avoir des incidences sur la santé des populations environnantes ; que ce faisant, les auteurs de ces actes et pratiques violent le droit à un environnement sain des populations concernées ;

**Considérant** toutefois que par une lettre en date à Cotonou du 21 octobre 2021, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle à la même date sous le n°1839, la requérante affirme, qu'après la saisine de la Cour, un consensus a été trouvé ; qu'en conséquence, elle retire sa plainte ;

**Vu** les articles 27, 117 et 121 de la Constitution ;

### **Sur le désistement de la requérante**

**Considérant** que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à purger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ; que pour pallier ce risque et protéger ces normes et valeurs de la Constitution, la Cour, sur le fondement des articles 117, 1<sup>er</sup> tiret, 3<sup>ème</sup> astérisque, 121 alinéa 2, de la Constitution, devra se prononcer d'office, après en avoir donné acte au requérant ; qu'en l'espèce, la requête fait état de violation des droits fondamentaux, notamment la violation présumée du droit à un environnement sain ; qu'il y a donc lieu de donner acte à madame Carolle Christelle Sénami ATINGLA de son désistement, et de se prononcer d'office ;

### **Sur la violation du droit à un environnement sain**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 27 de la Constitution, « *Tout personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement* » ; que cette disposition consacre au profit de toute personne, le droit à un environnement sain et met à la charge de l'Etat l'obligation de protéger ce droit ;

**Considérant** que la sanction de la violation de ce droit suppose la preuve de la commission d'actes consécutifs d'une atteinte à l'environnement ; qu'en l'espèce, la requérante ne rapporte aucune preuve au soutien de ses allégations ; qu'au surplus, la Cour ne disposant pas de moyens d'expertise environnementale pouvant permettre d'établir la véracité des affirmations alléguées, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas en l'état, violation de la Constitution ;

*J*

*M*

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Donne** acte à madame Carolle Christelle Sénami ATINGLA de son désistement.

**Article 2 : Se** prononce d'office.

**Article 3 : Dit** qu'il n'y a pas en l'état, violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Carolle Christelle Sénami ATINGLA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur

Le Président,

  
**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

  
**Joseph DJOGBENOU.-**